

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2022

RENFORÇANT LES OUTILS DE GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4905)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL49

présenté par
M. Pont, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Substituer à l'alinéa 46 les cinq alinéas suivants :

« – il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« « Il en va de même lorsque le ministre chargé de la santé prend les mesures mentionnées aux articles L. 3131-1 et L. 3131-16 du code de la santé publique pour autoriser la vaccination des mineurs âgés d'au moins cinq ans. » ;

« g bis) Le I est ainsi modifié :

« – au premier alinéa, le mot : « douze » est remplacé par le mot : « cinq » ;

« – au deuxième alinéa, les mots : « d'au moins douze » sont remplacés par les mots : « de moins de seize ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement préserve le dispositif adopté par le Sénat relatif à l'exercice de l'autorité parentale concernant la vaccination des 5-11 ans tout en proposant une amélioration législative et une coordination.